

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 MAI 2019.

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 03 avril 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 avril 2019.

2. Communication des décisions de la tutelle.

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 01 avril 2019 concernant le règlement redevances relatives à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicables aux gens du voyage lors de leur séjour arrêté en séance du Conseil communal en date du 13 mars 2019 ;
- du 01 avril 2019 concernant le règlement redevances relatives à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public par les titulaires d'une autorisation patronale d'activités

foraines ou d'une autorisation patronale d'activités ambulantes lors de la kermesse de la foire de Libramont arrêté en séance du Conseil communal en date du 13 mars 2019 ;
Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;
Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

3. Compte 2018 du CPAS de Libramont-Chevigny : approbation

Monsieur Willay se retire.

Attendu que le dossier relatif au compte 2018 du CPAS de Libramont-Chevigny a été remis au service comptabilité de l'Administration Communale de Libramont-Chevigny en date du 16 avril 2019
Vu la tutelle exercée par la Commune de Libramont-Chevigny sur le CPAS de la Commune
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 15 avril telle que reprise ci dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 15 avril 2019

Présents :

MR WILLAY C.

Président

MMES ARNOULD C., ~~DEJARDIN A.~~, GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
VANDENBERGHE C.,

MRS ANSIAUX J., HOUBA C., TOKTAS I.,

Membres

MME JEROUVILLE N.
Générale

Directrice

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2018 et 2019 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant l'obligation des C.P.A.S. de transmettre pour le 15 février 2019 un compte provisoire à la Région Wallonne ;

Revu notre délibération du 18 février 2019 concernant le compte provisoire 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 5 avril 2019 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

1. Le résultat budgétaire définitif de l'exercice 2018 au montant
De 112.232,22 euros à l'ordinaire
De 0,00 euros à l'extraordinaire

2. Le résultat comptable définitif de l'exercice 2018 au montant de
De 112.232,22 euros à l'ordinaire
De 0,00 euros à l'extraordinaire

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. JEROUVILLE

Le Président,
C. WILLAY

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le Compte 2018 du CPAS de Libramont tel qu'il a été établi et approuvé par le CPAS en date du 15 avril 2019

4. Modification budgétaire n°1 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 exercice 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny

Vu la délibération d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale en date du 15 avril 2019 telle que reprise ci dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 15 avril 2019

Présents :

MR WILLAY C.

Président

MMES ARNOULD C., ~~DEJARDIN A.~~, GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
VANDENBERGHE C.,

MRS ANSIAUX J., HOUBA C., TOKTAS I.,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice

Générale

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 : SERVICE ORDINAIRE– EXERCICE 2019

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 novembre 2018 concernant le budget 2019 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 5 avril 2019 sur cette modification budgétaire 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 5 avril 2019 ;

Revu notre délibération de ce jour concernant le compte définitif 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.977.008,18	2.977.008,18							
Augmentation	430.032,22	353.032,22	77.000,00						
Diminution	183.000,00	106.000,00	-77.000,00						
Résultat	3.224.040,40	3.224.040,40							

Le Conseil Communal décide par 11 voix pour et 10 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE) d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS de Libramont-Chevigny telle qu'établie et approuvée par le Conseil de l'action sociale en date du 15 avril 2019.

5. Compte communal 2018 : analyse et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L 1312-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le compte budgétaire, le compte de résultat ainsi que le bilan pour l'exercice 2018 remis à chacun des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Directeur Financier

Le Conseil communal, ARRETE, par 11 voix pour et 10 abstentions (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph. PIETTE) :

Le résultat budgétaire de l'exercice 2018 aux montants de 1.249.943,96€ pour le service ordinaire et de - 4.388.917,72€ pour le service extraordinaire ;

Le résultat comptable de l'exercice 2018 aux montants de 2.102.937,90€ pour le service ordinaire et de 2.984.839,68€ pour le service extraordinaire ;

Le compte de résultat de l'exercice 2018 avec :

- un boni d'exploitation de 1.259.923,09€ ;
- un boni global à reporter de 2.715.745,17€ ;

Le bilan au 31/12/2018 avec un actif et un passif aux montants de 158.720.949,74€.

6. Modifications budgétaires communales n° 1 - Exercice 2019.

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable du 26 avril 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; avis annexé à la présente délibération;

Attendu que les présentes modifications budgétaires ont été analysées par le Comité de Direction;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE par 11 voix pour et 10 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE),

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.701.717,92 €	19.639.894,55 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.662.946,94 €	14.042.147,39 €
Boni / Mali exercice proprement dit	38.770,98 €	5.597.747,16 €
Recettes exercices antérieurs	1.257.443,96 €	564.226,95 €
Dépenses exercices antérieurs	296.928,56 €	4.840.418,41 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.998.804,63 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	8.320.360,33 €
Recettes globales	21.959.161,88 €	27.202.926,13 €
Dépenses globales	20.959.875,50 €	27.202.926,13 €
Boni global	999.286,38 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

7. Aménagement de la dette : décision du Conseil communal.

Vu la situation budgétaire de la Commune de Libramont-Chevigny

Ayant pris connaissance du résultat du compte 2018 de la Commune qui présente un résultat budgétaire cumulé de 1.249.943,96 euros mais un résultat de l'exercice propre 2018 de 36.399,73 euros.

Vu que la situation budgétaire se dégrade très rapidement et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour équilibrer rapidement le budget 2019.

Attendu que le produit des ventes de bois 2018 (1.297.703 euros) était très en inférieure aux estimations budgétaires (2.000.000 euros) et que les ventes de 2019 se présentent très mal eu égard au scolytes, à la peste porcine, au surplus des pays voisins et au prix nettement à la baisse.

Vu que cette situation risque très fort de perdurer dans les mois ou les années à venir.

Vu que le montant du capital de la dette à rembourser chaque année est de 2.926.164 euros au 31/12/2018 sur un budget global de 19.174.285 euros

Vu que les taux d'intérêt fixe à long terme sont historiquement très bas et qu'il est de bonne gestion de rééchelonner la dette actuelle pour la faire correspondre comptablement à des durées d'amortissements des biens plus longs

Vu l'analyse demandée à la banque Belfius et à la proposition retenue qui sera annexée à la présente délibération.

Vu l'avis du Directeur Financier.

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Libramont-Chevigny ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics;

Etant entendu que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement;

DECIDE par 11 voix pour et 10 voix contre (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE)

Article 1 :

De **marquer son accord** sur :

- Le principe de rallongement pour une sélection de crédits d'investissement "part propre" du portefeuille de dette de la Ville conformément au document remis par Belfius Banque daté du 23/04/2019 comportant la proposition indicative.

- Le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante :
« Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque.
»
- Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition;

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Directeur Financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 :

De charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

8. Répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours - Année 2019.

Vu le courrier de la Province de Luxembourg du 18 avril 2019 relatif à la répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours pour l'année 2019;

Attendu que l'article L2233-5 du CDLD prévoit que la Province de Luxembourg affecte aux communes un montant d'au minimum 10% du Fonds des Provinces pour la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours;
Attendu qu'il est proposé que le montant correspondant à 10% du fonds des Provinces sera versé par la Province aux communes de la zone selon la clef de répartition fixée par le Gouverneur pour l'exercice 2019, à charge pour les communes de ristourner à la zone le montant ainsi perçu;
Attendu que pour la Commune de Libramont-Chevigny le montant de la dotation est de 43.730,17 €;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2019;

* **Prend connaissance** de la répartition de la dotation provinciale à la Zone de Secours pour l'année 2019;

* **DECIDE à l'unanimité,**

. de prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans la prochaine modification budgétaire comme suit :

Art. 3515/485-01 - Recette ordinaire : 43.730,17 €;

Art. 3515/435-01 - Dépense ordinaire : 43.730,17 €;

. de ristourner à la Zone de Secours le montant dès perception.

9. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice 2018 : prise de connaissance.

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2019 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées et de porter

cette délibération et le tableau reprenant les subventions octroyées au cours de l'exercice 2018 à la connaissance du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-7;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités d'application pour l'octroi de subventions;

PREND CONNAISSANCE,

de la délibération du Collège communal du 15 mars 2019 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées au cours de l'exercice 2018.

10. Octroi d'interventions communales - 1er trimestre 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'événement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'événement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
AMO Inter-Actions	Formulaire Facture/DCPreuve de paiement	Location salle Libr'Accueil	250,00 €	76301/332-02
Je Cours pour ma forme	Idem	Formation des moniteurs	500,00 €	76301/332-02
Tennis Club Libramont	Idem	Location gradins et vin d'honneur pour inauguration	500,00 €	76301/332-02
Boca Juniors Libramont	Idem	Compensation annulation bus	500,00 €	76301/332-01

		communaux		
HERS - Section Kiné	Idem	Accompagnement personnes malvoyantes ou non voyantes au Massif du Mont-Blanc en mai 2019	280,00 € (H.T.V.A.)	76301/332-02
Maison des Jeunes - Libratoï	Idem	Programmation des activités 2019	1.000,00 €	76301/332-02
Comité Village Fleuri Flohimont	Idem	Fleurissement village Flohimont	1.000,00 €	76301/332-02
Club Elastique	Idem	Location chapiteau pour grand feu	200,00 €	76301/332-02
Ensemble Vocal La Tournerie	Idem	Accueil chorale alsacienne en mai 2019	500,00 €	76301/332-02
Club La Championne	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement Budget et Comptes	Frais de fonctionnement	3.500,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

11. Académie Internationale d'Eté de Wallonie - AKDT : demande de subvention pour 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2019 fixant les modalités de liquidation des subventions inscrites dans le budget ordinaire 2019;

Vu la demande adressée par la Royale AKDT – Académie Internationale d'Eté de Wallonie sollicitant une intervention communale pour l'organisation des diverses activités de la Royale AKDT pour 2019;

Attendu que depuis plusieurs années, la Commune de Libramont-Chevigny contribue à la réussite des activités de la Royale AKDT en lui accordant une subvention;

Attendu que cette intervention marque l'engagement de notre Commune dans le développement de Libramont-Chevigny tant sur le plan culturel qu'économique ou encore touristique (fonctionnement de l'établissement scolaire et d'une partie de son personnel, équipe d'encadrement, nombre de stagiaires hébergés dans la Commune, ...);

Attendu que l'édition 2019 de la Royale AKDT offre une palette de 200 stages dans les domaines de la Musique, des Arts plastiques, des Arts du spectacle, des Danses et Musiques du monde à un public toujours plus large et plus diversifié et accueilli pour une grande partie sur la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que la Royale AKDT propose également des stages à destination des enfants et adolescents (musique, danse, théâtre, arts plastiques, ...) et qu'une équipe d'animateurs encadrera les plus jeunes;

Attendu qu'il faut permettre à la Royale AKDT de poursuivre sa vocation : être un reflet et un prolongement de l'enseignement artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi et surtout, un lieu de rencontres, d'échanges et d'expérimentations basés sur la créativité;

Attendu que les stages résidentiels ou en externat couvrent un grand nombre de domaines d'expression artistique allant de l'initiation au perfectionnement et s'adressent à tous;

Attendu que la gestion financière de la Royale AKDT doit rester très rigoureuse;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir à la Royale AKDT un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 € et également, le rapport d'activités de l'exercice 2018;

Attendu que pour le dossier de subvention octroyée au cours de l'exercice 2018, la Royale AKDT a remis à l'Administration communale des documents conformes et en ordre;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 76222/332-02 du budget de l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant de 5.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais d'organisation des activités de la Royale AKDT en 2019;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 76222/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

12. ASBL Promemploi - Service Accueil Assistance : renouvellement de la convention.

Attendu que l'ASBL PROMEMPLOI dont le siège social est établi rue des Déportés, 140 à 6700 ARLON a sollicité par courrier du 05 février 2019 la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY pour le renouvellement de la convention de partenariat avec le service Accueil Assistance de son ASBL ;

Vu les services organisés depuis de nombreuses années, sur le territoire de notre Commune par l'ASBL PROMEMPLOI et ce au bénéfice de tous les enfants de la Commune de 0 à 12 ans;

Attendu que le service offert par l'ASBL PROMEMPLOI est d'intérêt général;

Le Conseil commune décide, **par 11 voix pour et 10 abstentions** (M. R. DEOM, Mme M-Cl. PIERRET, M. F. URBAING, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. Ph. PIETTE), d'approuver la nouvelle convention à passer entre l'ASBL PROMEMPLOI, Service « Accueil Assistance » et la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY dont un exemplaire reste annexé à la présente ;

13. Musée des Celtes : demande de subvention pour l'accessibilité PMR.

Vu l'appel à projet 2019 "Tourisme pour tous" : pour améliorer l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques en Wallonie ;

Considérant que la fréquentation du Musée des Celtes est en augmentation constante ;

Considérant que l'offre actuelle ne permet pas l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avant projet d'amélioration des accès aux personnes à mobilité réduite ;

Vu le dossier de demande de subvention pour la certification de l'accessibilité du musée des Celtes pour les personnes à mobilité réduite, les personnes aveugles et les personnes malvoyantes ;

Considérant que le montant des travaux prévus est de 104.600 EUR HTVA ;

Considérant que les travaux sont subsidiables à 90% ;

DECIDE à l'unanimité ,

- D'approuver le dossier de demande de subvention et le principe du travail pour la certification de l'accessibilité du musée des Celtes pour les personnes à mobilité réduite, les personnes aveugles et les personnes malvoyantes pour un montant de 104.600 EUR HTVA subsidiables à 90% ;
- Les crédits budgétaires seront inscrits dans la prochaine modification budgétaire 2019 aux articles 771/723-60 20190048 pour une dépense totale de 110.000 EUR et à l'article 771/663-51 20190048 pour la subvention;
- D'entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- De maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

14. Travaux de réaménagement du cimetière de Bras - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réaménagement du cimetière de Bras à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 1071 relatif aux travaux de réaménagement du cimetière de Bras – Phase 2 établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.357,00 € hors TVA ou 51.251,97 €, 21% TVA comprise (8.894,97 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60/2018 (n° de projet 20180027) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 mai 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1071 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réaménagement du cimetière de Bras - Phase 2, établis par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.357,00 € hors TVA ou 51.251,97 €, 21% TVA comprise (8.894,97 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60/2018 (n° de projet 20180027).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

15. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération.

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre

16. Acquisition par la Commune d'emprise pour le captage de Bougnimont appoint - approbation de la promesse de vente.

Attendu que la Commune doit réaliser les emprises nécessaires pour établir la zone de prise d'eau et de l'accès au captage de Bougnimont, appoint ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une emprise d'une contenance de cinq ares trente centiares (05ares 30cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, FREUX, Section C. numéro 1010K pour une contenance totale de nonante six ares seize centiares, parcelle appartenant à Mr TIVISSE Jean-Marie et son épouse Mme CLAUDE Viviane, Bougnimont, Route du Hangar, 34 à LIBRAMONT-CHEVIGNY.

Attendu qu'il est également constitué une servitude de passage à partir de l'accès actuel et d'une largeur de 4 mètres sur la propriété appartenant aux époux TIVISSE-CLAUDE, au profit de la propriété à acquérir ;

Attendu que ces biens figurent au plan dressé le 10 novembre 2015 et modifié le 01/04/2019 (servitude de passage définie) par Monsieur ROSSIGNOL, géomètre expert à Bertrix ;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cinq cents euros (1.500,00 euros) , comme suite à l'attestation de Mr DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, en date du 26 avril 2019;

Revu l'acte du 25 février 1977 du Notaire WAGEMANS, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY a acquis une superficie de deux ares vingt-quatre centiares (parcelle 1010H) suivant plan dressé par Mr GUEBS, Géomètre expert en date du 23/10/1976 ;

Attendu que cet acte prévoit la création d'une servitude de passage permettant d'accéder à la canalisation afin d'y procéder à tous travaux ou réparations quelconques et ce le long de l'axe de la conduite souterraine tel qu'il est déterminé en rouge sur le plan précité ;

Vu la promesse de vente dressée par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la promesse de vente dressée par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir :
- Une emprise d'une contenance de cinq ares trente centiares (05ares 30cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, FREUX, Section C. numéro 1010K pour une contenance totale de nonante six ares seize centiares, parcelle appartenant à Mr TIVISSE Jean-Marie et son épouse Mme CLAUDE Viviane, Bougnimont, Route du Hangar, 34 à LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
- que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de MILLE CINQ CENTS (1500,00);
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer les actes d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20190009) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

17. Acquisition par la Commune d'emprises pour la zone de prévention captage à Nimbermont. Approbation des promesses de vente.

Attendu que la Commune doit réaliser les emprises nécessaires pour aménager la zone de prévention du captage de Nimbermont ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une emprise d'une contenance de quinze ares six centiares (15a 06ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112L pour une contenance totale de septante sept ares et quarante-cinq centiares, parcelle appartenant à Mr COIBION Michel et son épouse Mme MABOGE Marie, Nimbermont, La Journée, 49 à LIBRAMONT-CHEVIGNY.
- Une emprise de soixante centiares (60cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112K pour une contenance totale de quarante sept ares quinze centiares ET une emprise de quarante-huit centiares (48cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 133P d'une contenance totale de cinquante et un ares vingt centiares (51a 20cas), parcelles appartenant à Mr COIBION Bernard et son épouse Mme BEVER Paulette, Nimbermont, La Journée, 47 à LIBRAMONT-CHEVIGNY et à Mr COIBION Jean-Marc domicilié Route de la Barrière, 59 à 6680 SAINTE-ODE ;

Attendu que ces biens figurent au plan dressé le 21 septembre 2015 par Monsieur ROSSIGNOL, géomètre expert à Bertrix ;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de trois mille cinq cents euros (3.500,00 euros) pour l'emprise chez Mr et Mme COIBION-MABOGE, comme suite à l'attestation de Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, en date du 26 avril 2019 et pour le prix de cent cinquante euros (150,00 euros) pour l'emprise chez les Consorts COIBION ; Attendu qu'en ce qui concerne le lot 3, celui-ci étant grevé d'une servitude de passage au profit des parcelles des époux COIBION-MABOGE (lot 2 et autres parcelles) et ce, aux termes d'un acte du Notaire LONCHAY de Sibret en date du 06 mars 1978, qu'en fonction de cette acquisition, notre Commune bénéficiera d'office d'une servitude d'accès, dès lors il n'y a pas de raison d'acquérir ce lot numéro 3 ;

Vu que le lot 3 reste propriété privée, il n'y a pas de raison d'acquérir le lot 2C (initialement prévu sur le plan du géomètre pour redresser la limite) ;

Vu les promesses de vente dressés par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les projets de promesse de vente dressés par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir :
 1. Une emprise d'une contenance de quinze ares six centiares (15a 06ca) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112L ; que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00);
 2. Une emprise de soixante centiares (60cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 112K et une emprise de quarante-huit centiares (48cas) à prendre dans la parcelle cadastrée comme pré, REMAGNE, Section B. numéro 133P ; que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de CENT CINQUANTE EUROS (150,00);

- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer les actes d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20190009) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

18. Parcelle communale (lot 3b) sise à l'Aliénau : décision de vente de gré à gré avec remise d'offres.

Revu sa délibération du 15 février 2012 approuvant l'acte de division du bien cadastré antérieurement Section A. numéro 533C et décidant de soumettre les lots créés en vente publique ;
 Revu sa délibération du 09 mai 2012 décidant, suite à la vente publique, de soumettre les lots restants en vente de gré à gré en maintenant les impositions actées dans le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente dressé par le Notaire FOSSEPREZ, y compris les prix de vente fixés ;

Revu sa délibération du 13 août 2014 approuvant le projet d'acte de modification des clauses reprises dans le cahier des charges et permettant ainsi de supprimer la clause « toute personne physique ou morale ne peut être déclarée acquéreuse que d'un seul lot. » ;

Revu sa délibération du 12 juillet 2018 décidant d'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel la SPRL DOMELEC ILLUMINATION achète une parcelle pour une superficie hors talus de trente-deux ares neuf centiares, et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares, pour le montant en principal de 96.270,00 euros (nonante-six mille deux cent septante euros) ;

Vu le courrier de Mr VIEUXJEAN (SPRL DOMELEC), par lequel il signale vouloir renoncer à l'achat du terrain ;

Vu la délibération du Collège communal prenant acte de ce courrier et décidant d'entreprendre les formalités pour soumettre à nouveau ce projet en vente ;

Attendu que plusieurs amateurs se sont présentés ;

Décide, à l'unanimité,

- De soumettre le bien repris sous le lot 3B du plan de division dressé par le Bureau IMPACT, d'une superficie de quarante et un are cinquante-neuf centiares dont neuf ares cinquante centiares de talus, soit trente-deux ares neuf centiares, en vente de gré à gré, avec remise d'offre;
- De charger le Collège communal de définir les modalités de l'exécution de la mise en vente, et de réaliser la publicité en collaboration avec le Notaire FOSSEPREZ ;
- Conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une publicité adéquate sera réalisée, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;
- Toute offre de prix devra être supérieure ou égale à l'estimation fixée au montant de TRENTE EUROS (30,00) euros le mètre carré ;
- De fixer comme suit le mode d'attribution du lot : une vente au plus offrant avec remise des offres fermées à la Commune de Libramont-Chevigny, pour une date à fixer par le Collège communal. Par la suite, le Collège communal procédera à l'ouverture des offres. En cas d'égalité des offres, il est prévu une possibilité de départager les candidats via un second tour ;

- Toutes les conditions initiales reprises dans le cahier des charges dressé par le Notaire FOSSEPREZ, restent d'application ;
- L'adjudication ou la vente ne sera définitive qu'après approbation par le Conseil communal et, si nécessaire, par les autorités de tutelle. Les acquéreurs restent tenus de leur offre jusqu'à cette approbation ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- De charger l'Etude du Notaire FOSSEPREZ de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 520/761-51 au budget au cours duquel interviendra la vente.

19. Vente du presbytère de Moircy : modification du plan de division - décision de vente publique.

Revu sa délibération du 13 juin 2018 décidant de désaffecter le bâtiment communal cadastré Libramont-Chevigny, 4^{ème} Division, Moircy, Section B, numéro 105Y et de soumettre les biens créés suivant plan de mesurage dressé par Mr PLAINCHAMP, géomètre, en date du 09/02/2018, en vente publique et d'approuver le projet de cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, tel que dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;

Attendu que le bien avait été divisé comme suit :

- Lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) ;
- Lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de quatorze ares vingt-cinq centiares (14ares 25cas) ;

Attendu qu'après discussions avec les propriétaires riverains, un nouveau plan de mesurage a été dressé par Mr PLAINCHAMP, géomètre, en date du 07/02/2019 ;

Que le bien doit donc être divisé comme suit :

- Lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) ;
- Lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de douze ares cinquante centiares (12ares 50cas) ;

Le solde, soit un are septante-cinq centiares (01are 75cas) restant propriété communale ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, et notamment les clauses particulières régissant la vente ;

Attendu que ces clauses et conditions restent inchangées, et notamment le prix de vente stipulé, à savoir quatre-vingt-mille euros (80.000,00 euros) pour le lot 1 et cinquante mille euros (50.000,00 euros) pour le lot 2 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De soumettre les biens créés (lot 1 : presbytère, sur et avec terrain, cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (07ares 91cas) et lot 2 : parcelle de terrain cadastré B. partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de douze ares cinquante centiares (12ares 50cas) en vente publique et d'approuver le projet de cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, tel que dressé par le Notaire FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;
- De confirmer sa délibération du 13 juin 2018 ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 124/762-54 (05.215.4206) du budget au cours duquel interviendra la vente.

20. Désignation des délégués de la Commune au CECP - Assemblée générale.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation du représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CECP, asbl ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN en tant que représentant communal au sein de l'Assemblée générale du CECP asbl.

21. Désignation des délégués de la Commune au CECP - Conseil d'Administration.

Attendu qu'il y a lieu de procéder, pour la présente législature, à la désignation du représentant communal au sein du Conseil d'Administration du CECP, asbl ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Attendu qu'une candidature a été déposée, à savoir :

- Pour la majorité : Monsieur Bernard JACQUEMIN.

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Bernard JACQUEMIN en tant que représentant communal au sein du Conseil d'Administration du CECP, asbl.

22. Motion pour un seuil de vie décente.

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

s° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. » ;

Considérant que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Considérant qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté;

Considérant que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent;

Considérant que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Considérant qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668 € net par an, soit 1.139 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704 € net par an ou 2.392 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 - https://ijwww.iweeps.be/wp-content/uploads/2019/03/1002-TX.PAUV-032019_full1.pdf);

Considérant que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés;

Considérant que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

Cohabitant : 607,01 €;
Isolé : 910,52 €;
Personne avec famille à charge : 1.254,82 €;

Considérant la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

RIS ménage:	100%	1254,82 €
Loyer, charge :	30%	376,44 €
Meubles, appareils, entretien courant:	6%	75,28 €
Santé :	5%	62,74 €
Transport :	12 %	150,57 €
Communications :	3%	37,64 €
Culture, temps libre :	8%	100,38 €
Hôtels, restaurants, cafés :	6%	75,28 €
Formation:	1%	12,54 €
Soins et services personnels :	10%	125,48 €
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13%	163,12 €
Boissons alcoolisées et tabac :	2%	25,09 €
Vêtements et chaussures:	4%	50,19 €

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes** devant leur permettre de s'insérer dans la société ;

Considérant que la liste des dépenses ci-dessus fait la démonstration que ces montants ne permettent pas de mener raisonnablement un vie conforme à la dignité humaine.

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille?

- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois?
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, un restaurant ou un café ?
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures?

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution précité ;

Considérant, dès lors, que l'indice de mesure devrait être un **seuil de vie décente** qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution;

Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un « seuil de vie décente », et qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale;

Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation;

Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source: Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079 € par mois pour vivre décemment;

Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan).

Par ces motifs, le Conseil Communal décide à 16 voix pour et 5 abstentions (M. G. HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING et M. P. PIETTE) ;

Sur le court terme :

De demander au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.

Sur le plus long terme :

D'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion;

De confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

CPAS :

Spécifiquement pour les CPAS, nous demandons des mesures fortes visant à relever l'intervention de l'État dans le remboursement du revenu d'intégration, en raison de la politique d'exclusion aux allocations de chômage, l'intervention des CPAS est grandissante.

La présente motion sera adressée au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis francophones.

23. Rapport annuel d'activité 2018 - Ecopasseur communal

Vu le courriel du 29 janvier 2019 du Département du Développement Durable, Service Public de Wallonie – Secrétariat général – rappelant que dans le cadre du subside « APE écopasseurs communaux », l'octroi du soutien financier (forfaitaire et unique pour les 2 communes liées par la convention (Vaux-sur-Sûre et **Libramont**) pour frais de fonctionnement 2018 de l'écopasseur est conditionné à l'envoi de pièces justificatives ;

Vu les absences, pour congés de maladie : du 26 février au 8 mars 2019 et du 19 mars au 22 mars 2019 ;

Vu l'échange de courriels au sujet de l'envoi tardif du dossier au SPW - Développement Durable ;

Vu la réponse positive, courriel SPW du 9 avril 2019, pour l'envoi dès que possible des pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel octroyant à l'Administration Communale (Partenariat Vaux-sur-Sûre / Libramont Chevigny), le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « Ecopasseurs Communaux », les pièces justificatives doivent être envoyées pour le 31 mars 2019 au Département du Développement durable, à savoir :

- 1 rapport annuel de mise en œuvre des missions 2018 réalisées par l'écopasseur (un rapport par commune associée). Ce rapport doit être présenté au Conseil communal.
- 1 déclaration de créance (qui sera établie par la Commune de Vaux-sur-Sûre)
- 1 relevé des prestations 2018 de l'écopasseur (établi par la Commune de Vaux-sur-Sûre) ;

Considérant que le rapport annuel de mise en œuvre des missions 2018 réalisées par l'écopasseur , Rita Guillaume, pour la Commune de **LIBRAMONT** (3/5^e temps) est satisfaisant et complet au vu des tâches effectuées ;

APPROUVE à l'unanimité

le rapport joint et dénommé « rapport annuel 2018 écopasseur communal »

Le dossier complet (avec les rapports annuels de Libramont et de Vaux-sur-Sûre, la déclaration de créance et le relevé des prestations) sera transmis au SPW Secrétariat général - Département du développement durable, place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 JAMBES

24. Appel à projets "Territoire intelligent".

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2018 décidant d'adhérer au projet Smart Région et de ratifier la charte ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2019 décidant de rentrer sa candidature à l'appel à projets "Territoire Intelligent - Smart Region" ;
 Attendu qu'il est opportun de mettre en place un système de compteurs d'eau intelligents en vue de permettre notamment un gain de temps pour le relevé annuel des compteurs d'eau, d'empêcher les fraudes et de détecter plus rapidement tout dysfonctionnement du réseau ;
 Attendu que Idelux-Projets accompagne la Commune dans le cadre de Smart City et Smart Région ;
 Attendu que le projet de compteurs d'eau intelligents rentre dans la convention globale Smart City validée en mai 2017 ;
 Attendu que le projet de mise en place de compteurs d'eau intelligents est maintenant finalisé ;
 Attendu que le dossier de soumission doit comprendre une délibération du Conseil communal approuvant le projet ;
 Attendu que le Collège communal a décidé de rentrer sa candidature à l'appel à projets "Territoire Intelligent - Smart Region" en séance du 29 mars 2019 et que le Conseil communal doit dès lors ratifier cette décision ;
 Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ratifier la décision prise par le Collège communal lors de la séance du 29 mars 2019.

25. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 février 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mars 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
 Vu la décision du 19 mars 2019, réceptionnée en date du 26 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 février 2019 susvisé;
 Attendu que le délai de tutelle a été prorogé jusqu'à la date de réunion du Conseil communal;
 Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bras-Séviscourt au cours de l'exercice 2018;
 Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 07 février 2019;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 février 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.444,70 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	22.656,04 €
Recettes extraordinaires totales	18.187,96 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	16.302,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.462,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.838,40 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.885,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	42.632,66 €
Dépenses totales	27.186,11 €
Résultat comptable	15.446,55 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 mars 2019 susvisé sous réserve de modifications;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Dépenses ordinaires, chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 a-b-c	Autres	151,00 €	101,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché)

Dépenses ordinaires, chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 50 d	Sabam	0,00 €	50,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché)
Art. 50 g	Autres	0,00 €	130,01 € (dépenses imprévues inscrites l'Art. 62 a-b)

Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 62 a-b	Autres	130,01 €	0,00 € (dépenses imprévues à inscrire à l'Art. 50 g)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Dépenses ordinaires, chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 11 a-b-c	Autres	151,00 €	101,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché)

Dépenses ordinaires, chapitre II :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 50 d	Sabam	0,00 €	50,00 € (suivant remarques et approbation de l'Evêché)
Art. 50 g	Autres	0,00 €	130,01 € (dépenses imprévues inscrites l'Art. 62 a-b)

Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 62 a-b	Autres	130,01 €	0,00 €

		(dépenses imprévues à inscrire à l'Art. 50 g)
--	--	-----------------------------------------------

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.012,69 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	12.452,43 €
Recettes extraordinaires totales	6.102,56 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	6.102,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.607,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.528,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	21.115,25 €
Dépenses totales	19.135,28 €
Résultat comptable	1.979,37 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Pierre et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'église de Libramont : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 05 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 02 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Libramont au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 02 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.088,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de	42.924,48 €
Recettes extraordinaires totales	25.375,39 €
• dont une intervention communale extraordinaire de	3.682,03 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	21.693,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.813,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.141,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.682,03 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	71.463,52 €
Dépenses totales	54.637,64 €
Résultat comptable	16.825,88 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Libramont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'église de Freux : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 29 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 mars 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Freux au cours de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.224,59 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	11.177,15 €
Recettes extraordinaires totales	3.581,47 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	3.331,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.765,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.326,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	249,99 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	15.806,06 €
Dépenses totales	11.341,64 €
Résultat comptable	4.464,42 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Freux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'église de Laneuville : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 03 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 mars 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Laneuville au cours de l'exercice 2018;

Attendu que le tableau des ajustements internes n'a pas été annexé au compte 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.148,69 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	20.661,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.591,32 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.259,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.076,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.908,72 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	3.126,25 €
Recettes totales	32.740,01 €
Dépenses totales	31.244,47 €
Résultat comptable	1.495,54 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Laneuville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Remagne au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 08 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.781,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de	8.593,97 €
Recettes extraordinaires totales	7.181,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.685,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.513,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.965,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.545,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	17.962,57 €
Dépenses totales	14.023,94 €
Résultat comptable	3.938,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Remagne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Remagne;

- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Compte 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2019;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 18 avril 2019, réceptionnée en date du 23 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 avril 2019 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne au cours de l'exercice 2018;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2018, dressé et approuvé en séance du 07 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.334,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de	13.699,71 €
Recettes extraordinaires totales	17.550,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.550,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.685,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.661,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	32.884,91 €
Dépenses totales	29.347,34 €
Résultat comptable	3.537,57 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être

introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers-Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

32. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 29 mai 2019 dans les locaux du Spiroudome rue des Olympiades, 2 à 6000 CHARLEROI tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

33. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal : Approbation de la charte pour des achats publics responsables.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;
Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 11 voix contre (L. CRUCIFIX, B. JACQUEMIN, C. MOUZON, C. JANSSENS, B. NIQUE, J. MARTIN, E. de FIERLANT DORMER, P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, S. PIERRE, P. GERARD) de ne pas adhérer à la Charte pour des achats publics responsables.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L. CRUCIFIX.